



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2019-023

PUBLIÉ LE 15 MARS 2019

Sommaire

Préfecture des Landes

40-2019-03-14-001 - AP 2019-169 interdisant la manifestation du 16 mars 2019 - BA118

(2 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2019-03-14-001

AP 2019-169 interdisant la manifestation du 16 mars 2019
- BA118



PRÉFET DES LANDES

Direction des sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n°2019 – 169 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif sur la voie publique, le 16 mars 2019, aux abords de la base aérienne 118 de Mont-de-Marsan

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 et suivants;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R. 610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2214-4 et L 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAUX, en qualité de préfet des Landes ;

VU la déclaration de manifestation adressée à la préfecture des Landes le 13 mars 2019 par messagerie électronique par Mme Virginie SAGE, Mme Marjorie DEHARD et M.Guy SELIER concernant une action aux abords de la base aérienne 118 de Mont-de-Marsan le 16 mars 2019 de 12h00 à 20h00.

CONSIDÉRANT que la déclaration tardive ne respecte pas le délai des trois jours francs requis à l'article L 211-1 du CSI privant les autorités de police de prendre toutes les mesures adaptées à la prévention des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la déclaration ne précise pas le but de la manifestation dans l'objet de la demande, mention exigée à l'article L 211-1 du CSI ;

CONSIDÉRANT que le mode d'action des organisateurs est décrit comme un « seeting » qui serait donc selon sa localisation susceptible de bloquer l'accès à la base aérienne 118 de Mont-de-Marsan ;

CONSIDÉRANT que la déclaration n'indique pas les mesures mises en place par les organisateurs pour empêcher tout débordement ;

CONSIDÉRANT que les moyens de la base aérienne 118 concourent directement à la posture permanente de sécurité de l'espace aérien national et doivent donc être en toutes circonstances protégés;

CONSIDÉRANT que l'appel à la manifestation lancé sur les réseaux sociaux par les organisateurs permet de les relier au mouvement dit des « gilets jaunes », dont les revendications exprimées jusqu'alors ne concernent en rien les armées, pouvant laisser craindre que le seul but est de créer un trouble à l'ordre public.

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1- La manifestation sur la voie publique aux abords de la base aérienne 118 de Mont-de-Marsan est interdite le samedi 16 mars 2019 de 10h00 à 22h00 à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes : avenue de Morcenx, boulevard nord-ouest, boulevard urbain nord, boulevard urbain nord-est, avenue de Canenx, avenue des Grands pins, avenue Alain Grimaux, avenue du Ferron, route de Sore jusqu'au giratoire D834 et l'avenue de Morcenx. Les voies énumérées ci-dessus sont incluses dans le périmètre d'interdiction ainsi que l'avenue du colonel KW Rozanoff.

Article 2 - Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R 610-5 du code pénal.

Article 3 - Le présent arrêté est affiché à la préfecture de Mont-de-Marsan et à l'entrée de la base aérienne 118.

Il est notifié au maire de la commune de Mont-de-Marsan et aux signataires de la déclaration de manifestation

Il est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes www.landes.gouv.fr.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif, gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif,
- ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 Pau cedex) qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L 521-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 mars 2019.

Frédéric VEAUX

